DECRETS
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Des 24, 26 Brumaire, et 5 Frimaire, an second de la République Française, une et indivisible,

Qui décernent les honneurs du Panthéon à Marat; *ordonnent que son corps y remplacera celui de* Mirabeau, *& que le jour de son Apothéose sera une fête pour toute la République.*

I.er DÉCRET, du 24 Brumaire.

La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les honneurs du panthéon sont décernés à *Marat*, l'ami et le représentant du peuple, la Convention nationale dérogeant pour lui au décret du.... relatif à l'époque où ces honneursdoivent être décernés.

I I.

Le comité d'instruction publique présentera le plan de la cérémonie.

I I I.

Les tableaux de *Lepelletier* et de *Marat*, peints par David

et offerts par lui à la nation, seront placés dans le lieu des séances de l'Assemblée des représentans du peuple.

I V.

Ils seront gravés sous la direction de David, qui choisira lui-même le graveur.

V.

La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur, jusqu'à la concurrence de vingt-quatre mille francs, pour subvenir aux frais de gravure et d'impression.

V I.

Il sera distribué un exemplaire de ces deux gravures à chaque membre de la Convention, et à chaque administration de département et de district. Les planches resteront à David.

V I I.

Les tableaux, après avoir été gravés, seront replacés dans le lieu des séances de la Convention. Ils ne pourront en être retirés, sous aucun prétexte, par les législatures qui lui succéderont.

Visé par l'Inspecteur. Signé BOUILLEROT.

Collationné à l'original par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 25 Brumaire, an second de la République une et indivisible. Signé THURIOT, ex-président; MERLIN (de Thionville) et CHARLES DUVAL, secrétaires.

II.e DÉCRET, du 26 Brumaire.

LA CONVENTION NATIONALE, sur l'observation d'un membre qu'il s'est glissé une erreur dans l'impression au bulletin et au feuilleton des articles VI et VII du décret relatif aux tableaux de *Lepelletier* et de *Marat*, et sur sa proposition de rédiger ces deux articles en un seul, décrète qu'il sera distribué un exemplaire de chaque gravure à chaque membre

de la Convention nationale, et à chaque administration de département. Les planches resteront à David.

Le présent décret sera inséré dans le bulletin et dans le feuilleton.

Visé par l'Inspecteur. Signé *Auger*.

Collationné à l'original, par nous président, et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 12 Frimaire, an 2.e de la République Française, une et indivisible. Signé. G. Romme, président; Richard et Roger Ducos, secrétaires.

III.e DÉCRET, du 5 Frimaire.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, considérant qu'il n'est point de grands hommes sans vertu, décréte ce qui suit:

Article premier.

Le corps d'*Honoré-Gabriel Riquetti Mirabeau* sera retiré du Panthéon Français.

I I.

Le même jour que le corps de *Mirabeau* sera retiré du Panthéon Français, celui de *Marat y* sera transféré.

I I I.

La Convention nationale, le Conseil exécutif provisoire, les autorités constituées de Paris et les sociétés populaires assisteront en corps à cette cérémonie.

Visé par l'Inspecteur. Signé Auger.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris le 7 Frimaire, an second de la République une et indivisible. Signé G. Romme, président; Roger Ducos et Richard, secrétaires.

IV.e DÉCRET, du 5 Frimaire.

La Convention nationale, sur la motion d'un membre, décrète que le jour de l'apothéose de *Marat* au Panthéon Français, sera une fête pour toute la République.

Le comité d'instruction publique est chargé d'en proposer le mode.

Visé par l'inspecteur. Signé Auger.

Collationné à l'original par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 7 Frimaire, an second de la République une et indivisible. *Signé* G. Romme, président; Roger Ducos et Richard, secrétaires.

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les présentes lois il fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République. A Paris, les vingt-cinquième jour de Brumaire, septième et douzième jours de Frimaire, an second de la République Française, une et indivisible. Signé Bouchotte, Dalbarade et Destournelbs. Contresigné Gohier. Et scelée du sceau de la République.

Certifié conforme à la copie collationnée à nous envoye par le Directoire du Département de la Marne.

A CHAALONS,

Chez Pinteville-Bouchard, Imprimeur du Département de la Marne, Place du Marché.